NOUVELLE-CALEDONIE **R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E** **PROVINCE SUD**
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE **VILLE DE DUMBEA**
N° 23/346/DBA

Ampliations :
- Secrétariat général DBA 2
- Publication DBA 1
- DDDP DBA..... 1
- SDPM DBA..... 1
- CS DBA.....1
- Gendarmerie DBA 1
- Haut -Commissariat 1
- Collège Jean Fayard.....1

ARRETE MUNICIPAL

Réglementant la circulation dans le secteur de Katiramona
A l'occasion du cross annuel du collège Jean Fayard le 23 juin 2023
Commune de Dumbéa

Le maire de la Ville de DUMBEA,

-==°O°==-

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code de la route de Nouvelle-Calédonie,

VU le code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment l'article R610-5,

VU les articles L.122-22, L.131-1, L.131-2, L.131-3 du code des communes,

VU la demande du Collège jean Fayard, en date du 26 mai 2023, enregistrée en marie sous le n° 4626,

Considérant les nécessités du bon déroulement de l'évènement,

ARRETE :

ARTICLE 1er :
A l'occasion du cross annuel du collège Jean Fayard le vendredi 23 juin 2023, la circulation des véhicules sera perturbée et réglementée, de 7h45 à 11h45. La course se déroulera de 08h à 11h30.

ARTICLE 2 :
La circulation sera réglementée comme suit :
- La rue de l'Entrée sera interdite à la circulation sur sa portion comprise entre l'intersection avec la route territoriale 1 (RT1) et l'entrée du collège, de 07h45 à 11h45 ;
- La voie menant à la salle omnisport de Katiramona, sera interdite à la circulation de 07h45 à 11h45.

Le présent arrêté prévoit une dérogation à cet article aux riverains de la zone, sur autorisation des agents de la police municipale présents sur place.

ARTICLE 3 :
La police municipale prendra les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité, lors des traversées de voies de circulation précitées. Les barrières de sécurité seront mises en place par les services techniques de la commune.

ARTICLE 4 :
Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :
Le maire et le commandant de la brigade de gendarmerie de la Ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué au commissaire délégué de la République pour la province Sud, et publié.

Dumbéa, le 9 juin 2023

Le Maire,

Georges NATUREL

Nota : Le maire de la ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.